

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Section I

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie:

<u>Points D'origine</u>	<u>Points Intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points en Jordanie	New York, Bruxelles ou un point en Europe à convenir	Montréal Toronto	New York

Notes:

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un des vols ou sur tous les vols, à condition que tous les services commencent ou se terminent en Jordanie.
2. Tous les vols à destination ou en provenance de Montréal devront obligatoirement faire escale à New York, à moins que Montréal soit desservi en combinaison avec Toronto.
3. New York sera exclu en tant que point intermédiaire ou point au-delà dans le cas de tout service à destination/en provenance de Toronto.
4. Le point en Europe autre que Bruxelles restant à convenir pourra être changé, sous réserve de l'approbation du gouvernement du Canada; par la suite, les services pourront commencer sur préavis de soixante (60) jours adressé aux autorités aéronautiques du Canada.
5. Aucun droit de la cinquième liberté ne sera accordé entre les points sur les routes spécifiées, y compris entre Bruxelles (ou le point à convenir) et New York. Seuls des droits de